

Arrêt

n° 178 927 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon la déclaration d'arrivée figurant au dossier administratif, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 décembre 2010, munie de son passeport et d'un visa de court séjour valable du 30 décembre 2010 au 29 janvier 2011.

Le 3 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- Demeure dans le Royaume au delà du délai fixe conformément a l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 29/01/2011). De plus absence de

déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.
(Décision de l'Office des Etrangers du 03.02.2011). »

2. Objet du recours.

Il ressort du registre des étrangers que le 27 novembre 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de type F valable jusqu'au 18 novembre 2018.

Entendue sur l'objet de son recours suite à l'obtention de ce titre de séjour, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que l'octroi du titre de séjour opère un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué en sorte que le recours est devenu sans objet et par conséquent irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS. président de chambre.

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART E. MAERTENS